

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Club de Canari Harz de la Cote d'Opale.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but d'améliorer la race et de perfectionner le chant du canari Harz.

La durée est illimitée.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège social est fixé à Sangatte au restaurant « Le Relais de Sangatte » 919 route départementale 940.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres adhérents.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions.

ARTICLE 6 :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation révisable et fixée chaque année par l'assemblée générale et qui participent à l'organisation, à la vie de l'association.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation révisable et fixée chaque année par l'assemblée générale

ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les dons manuels

ARTICLE 9 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président d'honneur.
- b) Un président.
- c) Un vice-président.
- d) Un secrétaire.
- e) Un trésorier.

Le bureau étant renouvelé, début d'octobre de chaque année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les mois, sur convocation du Président ou sur sa demande ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur

ARTICLE 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée ordinaire se réunit tous les ans, début octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 : règlement intérieur.

Le membre qui, par sa conduite envers l'association, aurait donné de graves motifs de mécontentement pourra être rayé de l'association sur la proposition du bureau. Cette radiation ne se fera toutefois que si la prochaine assemblée générale ratifie cette mesure par un vote à la majorité absolue des membres présents après avoir entendu le défenseur du membre incriminé.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu au « AFM / Téléthon » Paris institut de Myologie 47-83, boulevard de l'Hôpital – 75651 Paris cedex 13

CCP 3635 G 020

A, le.....

Le Président,

Un autre membre du Bureau

(mise à jour 2013)

STATUTS de L'ASSOCIATION

CLUB

de

CANARI HARZ

de la

COTE D'OPALE